

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du Mardi 12 Décembre 2023
19 heures 00**



GF/EB

N° 003085

Ressources humaines
- Forfait mobilités
durables

Affiché le :

Le Mardi 12 Décembre 2023 à 19 heures 00 le Conseil Municipal, convoqué le 06 décembre 2023, s'est réuni au nombre de ses membres prescrits par la Loi, dans la SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL, sous la Présidence de Véronique ARNAUD-DELOY, Maire.

ETAIENT PRÉSENTS : Mme Véronique ARNAUD-DELOY (Maire), M. Jean AILLAUD (1er adjoint), Mme Emilie SIAS (2ème adjoint), M. Cédric MAROS (3ème adjoint), Mme Gaëlle LETTERON (4ème adjoint), M. Frédéric SACCO (5ème adjoint), Mme Isabelle TAILLIER (6ème adjoint), Mme Sylvie TURC (8ème adjoint), M. Jean-Louis CULO (Conseiller municipal), M. Pierre DIDIER (Conseiller municipal), M. André LECOURT (Conseiller municipal), M. Pascal CAUCHOIS (Conseiller municipal), Mme Brigitte BENOIT DE SOLLIERS (Conseillère Municipale), M. Denis DEPAULE (Conseiller municipal), M. Stéphane REBAUDI (Conseiller municipal), Mme Sandrine BEAUTRAIS (Conseillère Municipale), Mme Laurence GREGOIRE (Conseillère Municipale), M. Elhadji NDIOUR (Conseiller municipal), Mme Amélie LEBRETON (Conseillère Municipale), M. Dominique THEVENIEAU (Conseiller municipal), M. Rémi ROLLAND (Conseiller municipal), M. Christophe CARMINATI (Conseiller municipal), Mme Céline CELCE (Conseillère Municipale), M. Henri GIORGETTI (Conseiller municipal), M. Jean-Marc DESSAUD (Conseiller municipal), Mme Céline RIGOUARD (Conseillère Municipale)

ONT DONNÉ PROCURATION : M. Yannick BONNET donne pouvoir à Mme Véronique ARNAUD-DELOY (Maire), M. Patrick ESPITALIER donne pouvoir à M. Elhadji NDIOUR (Conseiller municipal), Mme Dominique SANTONI donne pouvoir à M. Jean AILLAUD (1er adjoint), Mme Célia BARBIER donne pouvoir à M. Frédéric SACCO (5ème adjoint)

ABSENTS EXCUSÉS :

ABSENTS : Mme Sabrina HARCHACHE (Conseillère Municipale), Mme Julie BOVAS (Conseillère Municipale), M. Nathan SAIHI (Conseiller municipal)

La séance est ouverte, M. Frédéric SACCO est nommé(e) Secrétaire.

VOTES POUR : 23

VOTES CONTRE : 0

ABSTENTION(S) : 7

Mme LETTERON
Mme BENOIT DE
SOLLIERS
Mme CELCE
M CULO
M DIDIER
M MAROS
M GIORGETTI

Madame le Maire expose au conseil municipal que le « forfait mobilités durables » (FMD), d'abord instauré dans le secteur privé, vise à soutenir les déplacements doux ou alternatifs en permettant aux agents de se voir rembourser tout ou partie de leurs frais engagés pour leurs déplacements effectués via un véhicule non polluant entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Ce dispositif est ouvert à tous les agents territoriaux stagiaires, titulaires et contractuels de droit public ainsi qu'aux agents recrutés sur un contrat de droit privé.

Par exception, un agent ne peut pas y prétendre s'il bénéficie déjà d'un logement de fonction sur son lieu de travail ou si son domicile est éloigné de moins de 2 km de son lieu de travail ou d'un transport collectif gratuit, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail, ou encore s'il est transporté gratuitement par son employeur.

Accusé de réception en préfecture
084-21840034-20231212-003085-DE
Date de réception préfecture : 18/12/2023

Jusqu'ici, seule la participation de l'employeur à hauteur de 75% du prix d'un abonnement aux transports en commun ou à un service public de location de vélos permettait d'inciter à l'utilisation d'alternatives à la voiture individuelle.

En pratique, les moyens de transport permettant de bénéficier du FMD ont été élargis et comprennent désormais :

- > Les vélos mécaniques ou à assistance électrique ;
- > Le covoiturage en tant que conducteur ou passager ;
- > Les engins de déplacement personnel (EDP) motorisés tels que défini aux 6.14 et 6.15 de l'article R. 311-1 du code de la route ;
- > L'utilisation des services de mobilité partagée (autopartage) mentionnés à l'article R. 3261-13-1 du code du travail.

Le montant du forfait mobilités durables est fixé par référence à l'arrêté définissant son montant, et évolue en fonction de la réglementation. Il est actuellement d'un montant maximum de 300€ par an, exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement. Il se calcule selon une base forfaitaire correspondant à des paliers de nombre de jours d'utilisation du véhicule :

- 100 € lorsque l'utilisation est comprise entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque l'utilisation est comprise entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque l'utilisation est d'au moins 100 jours.

Le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif à ces divers moyens de transport.

Le forfait mobilités durables est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur. Son versement incombe à l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée, y compris en cas de changement d'employeur.

Si l'agent a plusieurs employeurs publics et qu'il a bien déposé une déclaration sur l'honneur auprès de chacun d'entre eux, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun.

Enfin, le versement du forfait mobilités durables est cumulatif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos évoqué plus haut et régi par les décrets n°2010-676 du 21 juin 2010 et n°2023-812 du 21 août 2023.

Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2123-18-1-1 ;

Vu, le Code général de la fonction publique ;

Vu, le Code général des impôts, notamment son article 81 ;

Vu, le Code de la sécurité sociale, notamment son article L.136-1-1 ;

Vu, le Code du travail, notamment ses articles L.3261-1, L.3261-3-1° et R.3261-13-1 ;

Vu, le Code de la route, notamment son article R.311-1 6.14 et 6.15 ;

Vu, le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

Vu, le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;

Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20231212-003085-DE
Date de réception préfecture : 18/12/2023

Vu, le décret n°2023-812 du 21 août 2023 modifiant le taux de prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail

Vu, l'arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat

Considérant, l'avis favorable du Comité social territorial en date du 7 novembre 2023 rendu à l'unanimité ;

Considérant, le rapport exposé ci-dessus ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE**

Instaure, le « forfait mobilités durables » selon les modalités présentées ci-dessus.

Dit, que le versement du « forfait mobilités durables » aura lieu en une seule fraction l'année suivant celle au titre de laquelle le droit est ouvert, et interviendra en février.

Dit, que le versement du « forfait mobilités durables » est cumulable avec la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Inscrit, au budget les crédits correspondants.

Charge, l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prendra effet le 1^{er} janvier 2024 et de signer tout acte en découlant.

POUR EXTRAIT CONFORME

LE SECRÉTAIRE DE SÉANCE
Frédérique SACCO



LE MAIRE
Véronique ARNAUD-DELOY

